



**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 30 JANVIER 2026**

L'an deux mil vingt-six, le trente janvier à vingt heures, le conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur MOREL Mickaël

Date de la convocation : 23/01/2026

Membres présents : Mickaël MOREL, Marie-Pierre BEAUDET, Véronique NEVORET, Cécile BERTHOLAT, Christophe DARNIOT, Cécile DEROCHE-RICHY (Arrivée à 20h15), Yannick PERRIN, Stéphanie DECHOZ, Hélène FAVIER, Sébastien PONCET
Membres absents : Stéphane PERRIN (donné pouvoir à Yannick PERRIN), Lionel TRICAUD, Alain BRAS, Laurent GOUBARD, Alexia ROBIN
Nombre de membres : exercice : 15 - Présents : 10 - Votants : 11
Secrétaire de séance : Christophe DARNIOT

Objet : Droit de préemption urbain (DPU) renforcé – Renouvellement suite appprobation du Plan Local d'Urbanisme

Code nomenclature : 2-3 Droit de préemption urbain

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.211-4, L.211-5 et suivants,
Vu la délibération du 4 mars 1994 instaurant le DPU sur les zones U et NA du territoire
communal,

Vu la délibération du 5 juillet 2013 modifiant le DPU suite à l'approbation du PLUi,
Vu l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvée par délibération du Conseil
municipal en date du 30 janvier 2026,

Considérant que le DPU, prévu à l'article L.211-1 du Code de l'urbanisme, permet aux communes dotées d'un PLU d'instituer ce droit sur tout ou partie des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU).

Considérant que l'article L.211-4 du Code de l'urbanisme permet aux communes de se doter d'une préemption renforcée notamment sur les mutations exclues du champ d'application du DPU dit simple, et en particulier sur :

- L'aliénation d'un bien immobilier achevé depuis moins de quatre ans ;
 - La cession de parts ou d'actions de sociétés à prépondérance immobilière ;
 - L'aliénation d'un ou de plusieurs lots de copropriété, dans les copropriétés âgées de moins de dix ans.

Considérant que le DPU dit renforcé concerne les zones dans le Bourg (cartographie ci-jointe) :

- A l'est de la RD 975
 - Au nord de la RD 80A
 - En bordure de la RD 975, à l'ouest et dans l'angle de la RD 80A

Ces secteurs bien ciblés s'avèrent stratégiques pour le bon développement des établissements communaux existants (écoles, salle des fêtes, mairie, église...).

Accusé de réception en préfecture
001-2019-100-20260-00-20260102-01-05
Date de télétransmission : 02/02/2026
Date de réception préfecture : 02/02/2026

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la réactualisation du périmètre du DPU renforcé suite à l'approbation du PLU.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

DE METTRE à jour le périmètre du droit de préemption urbain renforcé afin d'être conforme à l'élaboration du PLU ;

DE PRÉCISER que le périmètre d'application du DPU dit renforcé est reporté à titre informatif sur le fond de plan annexé à la présente délibération ;

D'INSTAURER la délégation au Maire, pour exercer, au nom de la commune, les droits de préemption renforcé définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code.

La présente délibération sera rendue exécutoire conformément aux dispositions de l'article R.211-2 du Code de l'urbanisme :

- par affichage en mairie,
- et par insertion dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

Elle entrera en vigueur à la date d'accomplissement de la dernière de ces formalités.

Un registre des acquisitions réalisées par voie de préemption, mentionnant l'affectation définitive des biens, sera tenu à la disposition du public en mairie, conformément à l'article L.213-13 du Code de l'urbanisme.

Une copie de la présente délibération sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de l'Ain,
- au Directeur départemental des finances publiques,
- à la Chambre départementale des notaires de l'Ain,
- au barreau et au greffe du tribunal judiciaire compétent.

Pour copie conforme,
Le Maire,
Mickaël MOREL



Certifié exécutoire
Compte tenu de sa transmission en
Préfecture, le 02/02/2026
Et de son affichage, le 02/02/2026